



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur le projet de défrichement
pour la création d'une installation de stockage de déchets
inertes
sur la commune de Chevry (01)**

Décision n° 08213P0787

n°795

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27 juin 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28/05/2014, relative au projet de défrichement de 1,24 ha pour l'aménagement d'une plate-forme de stockage de déchets inertes au lieu-dit « les Chatelets sur la commune de Chevry dans l'Ain, présentée par l'établissement NABAFFA SAS ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de Santé du 10 juin 2014 ;

Considérant que :

le projet relève de la rubrique 51 a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à la procédure au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation et portant sur une surface inférieure à 25 ha ;

le projet porte sur la suppression de surfaces boisées sur une emprise de 1,24 ha et 650 ml de haies, que les travaux de défrichements n'entraîneront pas de mouvement de terre ;

le projet concerne une zone humide identifiée dans l'inventaire du département de l'Ain et qui présente un ensemble d'habitats et d'espèces protégées, mais qu'il se localise à l'emplacement d'une ancienne décharge intercommunale et qu'une partie des sols est polluée par les lixiviats ;

le défrichement est lié à la création d'une plate-forme de stockage de déchets inertes dont un est objectif est d'apporter une solution au traitement des lixiviats ;

le projet de plate-forme de stockage de déchets inertes auquel est lié le défrichement fait par ailleurs l'objet d'une procédure de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées et que dans ce cadre des mesures compensatoires sont proposées, d'une procédure d'autorisation d'installation de stockage de déchets inertes pour laquelle des études environnementales ont été réalisées et d'une procédure autorisation loi sur l'eau ;

des mesures d'évitement, de réduction et de compensation consistant en la préservation de 6340 m² de bois, la récréation de zones humides et d'une surface de chênaie équivalente à la surface défrichée sont proposées dans le cadre de ces procédures ;

l'ensemble du projet contribuera à une amélioration du contexte environnemental;

décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de défrichement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « le Chatelet » sur la commune de Chevry (01) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

